



**COMMUNE  
DE  
ROUSSILLON**

**ARRETE DE MADAME LE MAIRE**

Roussillon, le 10 juin 2022

**Prescription de la  
Modification N° 2  
du Plan Local  
d'Urbanisme**

Madame le Maire de Roussillon,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2017, modifié le 30 août 2021 ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

**N° 199/22**

- Supprimer l'emplacement réservé N° 16 Avenue de la Burlière. Cet ER n'a plus de raison d'être dans la mesure où un emplacement pour les containers de collecte des ordures ménagères a pu être trouvé sur un terrain communal situé à proximité de ce site
- Mettre à jour les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales en cohérence avec le Règlement de Voirie Départemental (RVD) adopté le 21 juin 2019. En effet, un nouveau RVD a été adopté, et dans un souci de cohérence, il apparaît nécessaire de mettre en cohérence les règles du PLU avec ce document
- Introduire des dispositions adaptées à la protection des Marnes de Clavaillan. Ce site présente un caractère scientifique exceptionnel pour lequel il est nécessaire d'assurer la pérennité des gisements avec l'introduction de prescriptions adaptées et destinées à en assurer la préservation
- Retirer, aux articles A2 et N2, la disposition mentionnant la possibilité de réaliser des locaux destinés à l'agritourisme. Cette disposition est jugée litigieuse dans la mesure où elle méconnaît l'article R.151-23 du CU, aussi il est nécessaire de l'abroger pour éviter toute fragilité juridique
- Apporter une correction à la rédaction de l'article N1. En effet, dans cet article, il est fait référence à des constructions mentionnées aux 2° et 4° de l'article A2, alors qu'il s'agit des 2° et 4° de l'article N2. Les dispositions figurant aux 2° et 4° des articles A2 et N2 sont identiques.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;



**Considérant** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

### ARRETE

- Article 1 :** La procédure de modification N° 2 du PLU est prescrite ;
- Article 2 :** Le projet de modification porte sur les points suivants :
- Supprimer l'ER N° 16 Avenue de la Burlière
  - Mettre à jour les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales en cohérence avec le règlement de voirie départemental adopté le 21 juin 2019
  - Introduire des dispositions adaptées à la protection des Marnes de Clavaillan
  - Retirer, aux articles A2 et N2, la disposition mentionnant la possibilité de réaliser des locaux destinés à l'agritourisme
  - Apporter une correction à la rédaction de l'article N1
- Article 3 :** Le projet sera notifié au Préfet et aux PPA (personnes publiques associées) avant l'enquête publique ;
- Article 4 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;
- Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Madame le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs

Madame le Maire,

*Gisèle Bonnelly*

